

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Marseille, le

LE PREFET

71 MARS 2019

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-jointe, la décision attributive de subvention de l'État pour la gestion de la Réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau, au titre de l'année 2019.

Cette subvention, d'un montant de 252 415 euros, sera versée au Conservatoire d'Espaces Naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur sous la forme d'un versement unique à compter de la signature de la présente décision.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président l'expression de ma considération distinguée.



Pierre DARTOUT

Monsieur Henri SPINI
Président
Conservatoire d'Espaces Naturels PACA
Immeuble Atrium Bât. B
4, avenue Marcel Pagnol
13 100 AIX-EN-PROVENCE

Copie à : Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

CONVENTION

**CONVENTION n °C2019-SBEP-019
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié ;
- VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et logement ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la circulaire du Premier Ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations ;
- VU la demande de subvention du bénéficiaire reçue le 31/01/2018 ;

ENTRE :

L'État – Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Représenté par le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône
désigné sous le terme « administration », d'une part,

ET

Le Conservatoire d'Espaces Naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur (CEN PACA)

Représenté par Henri SPINI, Président

dont le siège social est situé : 4, avenue Marcel Pagnol – Immeuble Atrium bât. B – 13 100 AIX-EN-PROVENCE

N° SIRET : 340 747 047 00033

Désigné ci-après « bénéficiaire », d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet de la subvention

La présente convention a pour objet d'attribuer une subvention de fonctionnement spécifique pour la gestion de la Réserve Naturelle Nationale (RNN) des Coussouls de Crau, dotation courante 2019, conformément à la convention de gestion du 28/09/2004.

ARTICLE 2 : Montant de l'aide accordée

Le montant de la subvention accordée au titre de l'article 1 est de : **252 415 €**.

ARTICLE 3 : Délai d'exécution

La durée de la présente convention est fixée à 1 an à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

L'administration verse la subvention sous la forme d'un paiement unique sans condition de réalisation à la signature de la convention.

Le comptable assignataire chargé des versements est le DRFIP des Bouches-Du-Rhône.

L'État se libérera des sommes dues par virement administratif du comptable assignataire mentionné ci-dessus, au compte suivant :

Titulaire : CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS
Domiciliation : CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
11306	00010	03105342050	20

Cette subvention relève du Budget Opérationnel de Programme n° 0113 – Paysages, eau et biodiversité et s'impute ainsi : CC : EALE013013 – CF : 0113-PACA-E013 – DF : 0113-07-43.

ARTICLE 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire veille à ce que le plan de financement permette la réalisation effective des activités dans les conditions prévues par la convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci en avise l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à : DREAL PACA – SBEP – 16 Rue Antoine Zattara - CS 70248 - 13331 MARSEILLE CEDEX 3.

Toute modification importante fera l'objet d'un avenant. Les éléments modificatifs ne doivent pas remettre en cause les actions décrites à l'article 1.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas employer tout ou partie des subventions octroyées à des fins autres que celles prévues par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à remettre tous les documents stipulés à l'article 6. Les documents papiers sont à adresser à l'adresse postale mentionnée ci-dessus. Les documents électroniques sont transmis en format numérique (.pdf) individuellement par courriel sur la boîte de réception :

gestion.sbsp.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

ludovic.azibi@developpement-durable.gouv.fr

francois-xavier.gauci@developpement-durable.gouv.fr

Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire aux sanctions prévues à l'article 8.

ARTICLE 6 : Suivi, évaluation et contrôle

6.1 Suivi de l'action

L'administration confie le suivi de l'action, au Service Biodiversité, Eau et Paysages (SBEP) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA (DREAL PACA) représentée par Ludovic AZIBI ou toute personne qui lui serait substituée.

6.2 Évaluation

L'évaluation de la réalisation du projet porte sur la conformité des résultats attendus, à savoir **un compte-rendu final de réalisation de l'action définie à l'article 1** rendant compte, pour chacun des domaines d'activités prioritaires et secondaires, de l'activité du gestionnaire.

Ce compte-rendu devra notamment comprendre, pour l'année concernée : un rapport synthétique sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan de gestion 2015-2024, une liste des agents commissionnés ayant travaillé sur la RNN, une liste exhaustive des études et publications réalisées, l'inventaire des biens meubles et immeubles acquis dans le cadre de la gestion de la réserve naturelle nationale, un bilan des données naturalistes produites.

6.3 Contrôle du bénéficiaire

Le bénéficiaire est soumis aux obligations de compte-rendu et de facilitation des contrôles par l'administration.

Il devra fournir le CERFA 15059*02 « compte-rendu financier » complété et signé.

Ce document est à retourner au SBEP, au plus tard dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée.

Au terme de la convention, l'administration peut réaliser un contrôle sur place, en vue de vérifier la conformité de la réalisation et l'exactitude des dépenses présentées par le bénéficiaire. En outre, le bénéficiaire s'engage à présenter à l'administration les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 7 : Propriété

Les produits, rapports et études réalisés dans le cadre de cette opération sont la propriété du bénéficiaire, qui s'engage à les communiquer à l'État qui pourra en disposer comme il l'entend en citant la source.

Les données naturalistes produites seront versées dans le portail régional des données naturalistes SILENE selon les modalités établies avec les administrateurs de données.

ARTICLE 8 : Clause de nullité et de reversement

Le non-respect par le bénéficiaire de l'une des obligations figurant aux articles 5 et 6 est une cause d'annulation de la convention. Celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'administration à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

L'administration peut également exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées dans les cas suivants :

- le non-respect des clauses de la convention et notamment l'absence de mise en œuvre totale ou partielle des activités programmées ;

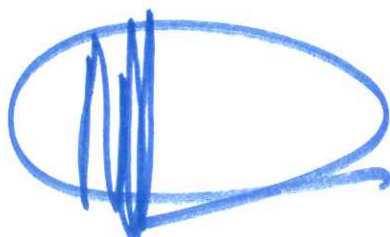
- le changement de l'objet de tout ou partie de la subvention sans autorisation expresse de celle-ci ;
- l'utilisation des fonds versés pour une destination non conforme à la convention.

La restitution des sommes allouées sera exécutée par l'émission d'un ordre de reversement établi par le comptable assignataire.

ARTICLE 9 : Article d'exécution

Le Préfet de Région (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte-d'Azur) et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Marseille, le **11 MARS 2019** en un exemplaire.

Le bénéficiaire,	Pour l'État, le Préfet,
Henri SPINI, Président CEN PACA IMMEUBLE ATRIUM - ENTREE B 4 AVENUE MARCEL PAGNOL 13100 AIX EN PROVENCE SIRET 340 747 047 00033 Nom - qualité	 Pierre DARTOIS